PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-104 du 05 juin 2025
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2025-0393 du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0078 relative au projet de centrale géothermique, situé route de l'Octogone sur la commune de Saint-Germain-en-Laye dans le département des Yvelines, reçue complète le 30 avril 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 13 mai 2025 ;

Considérant que le projet consiste en :

12 Cours Louis Lumière - CS 70027
94307 VINCENNES Cedex
Accueil téléphonique : 01 87 36 45 00
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

• la réalisation d'un doublet géothermique constitué de deux puits destinés à l'exploitation d'un gîte géothermique du Dogger de profondeurs prévisionnelles forées de 2 359 m pour le puits producteur et de 2 555 m pour le puits injecteur,

• la mise en place d'une plateforme de forage d'environ 5 000 m^2 en phase chantier,

• la construction d'une centrale géothermique exploitant le doublet à un débit maximal de 350 m^3/h (associée à une chaufferie gaz existante, qui sera modernisée et renforcée) et comprenant, pour une surface totale de 690 m^2, un local géothermie, un local pompes à chaleur, un local de pompage, deux locaux pour un poste récepteur et un transformateur,

• la création d'un réseau de chaleur de 18,78 km de long permettant l'approvisionnement des futures sous-stations et futurs abonnés ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage pour l'exploration et l'exploitation de gîte géothermique, d'une profondeur de plus de 200 mètres et dont la puissance thermique récupérée dans l'ensemble de l'installation est supérieure à 500 kW, en vue de son exploitation dans une centrale géothermique classée comme installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement, et qu'il relève donc des rubriques 1°b), 27°d), 28°c) et 38 « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante à proximité immédiate de la piscine Le Dôme et en partie sur l'emprise des parkings de l'équipement, que l'artificialisation est limitée à une surface totale de 690 m^2 ;

Considérant que sur les 18,78 km linéaires du réseau géothermique projeté, environ 1,3 km traverse la pointe sud-est de la forêt domaniale et le parc du château de Saint-Germain-en-Laye, que le tracé suit les routes forestières et allées existantes et n'entraînera pas d'abattage d'arbres ou de destruction sur les espèces et les habitats, que les travaux de raccordement sont susceptibles d'entraîner des dérangements en phase chantier, que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ; ;

Considérant que le projet s'implante en retrait des zones d'habitations et qu'il prévoit en phase chantier des mesures de réduction telles que la pose d'un mur anti-bruit, l'isolation des moteurs et des éléments bruyants, une programmation adaptée de l'activité et de l'utilisation équipements les plus bruyants incluant des limitations au cours de la semaine et de la journée (pour les travaux relatifs à l'installation du réseau de géothermie) et enfin l'utilisation d'une machine de forage électrifiée limitant l'émission de bruit en phase d'exploitation ;

Considérant que le projet se situe au sein du périmètre des abords de l'Hôtel de Noailles classé Monument Historique et à proximité du Château Vieux de Saint-Germain-en-Laye et du Site Patrimonial Remarquable de Saint-Germain-en-Laye et qu'à ce titre il sera soumis à avis de l'architecte des bâtiments de France dans le cadre de la procédure de permis de construire, et que les enjeux relatifs seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet sera soumis à un enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une demande de permis d'exploitation au titre de recherches et d'exploitation géothermique, une demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique basse température (inférieure à 150°C) au Dogger, et que les enjeux et les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérentes aux équipements du projet seront étudiés et traités dans ces cadres ;

Considérant que le projet pourrait également nécessiter le dépôt d'une demande d'autorisation loi sur l'eau selon la rubrique 5.1.1.0 ;

Considérant que les travaux sont prévus pour une période d'un an et demi avec une mise en service prévue pour fin 2027, que ceux-ci devront respecter les dispositions relatives aux conditions de réalisa-

tion et d'équipement de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicable aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de centrale géothermique, situé route de l'octogone sur la commune de Saint-Germain-en-Laye dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La cheffe du service connaissance et développement durable

Dominique BERTHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX
Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.
Le recours est adressé à :
Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.